

# **Appel à projets visant à renforcer la capacité d'accompagnement des services de guidance à domicile subventionnés par la Cocom et à subventionner deux nouveaux services de guidance à domicile**

## **I. Cadre général**

Concernant la politique d'aide aux personnes sans-abri, l'accord du gouvernement bruxellois prévoit de renforcer la politique d'insertion et la politique de sortie de rue.

En outre, le Gouvernement entend encourager et financer les initiatives de prévention de la perte de logement et de prévention des expulsions, dans le cadre d'une politique croisée logement-affaires sociales. Dans cet objectif, l'accord prévoit de renforcer la capacité d'accompagnement des dispositifs « habitats accompagnés » des CPAS et des associations, ainsi que la création de nouveaux dispositifs.

L'approche préventive et la priorité donnée à la recherche de solutions durables de relogement pour les personnes sans abri et le maintien durable en logement impliquent notamment :

- d'accroître le nombre de logements auxquelles les personnes sans abri ont accès ;
- de garantir la possibilité d'un accompagnement individualisé pour chaque personne et famille relogée afin de prévenir les expulsions et la perte de logement.

Afin de rencontrer ces objectifs, il est opportun de renforcer la capacité d'accompagnement des services de guidance à domicile ainsi que l'a déjà été la capacité d'accompagnement des opérateurs Housing First.

A ce jour, la capacité d'accompagnement des 11 services de guidance à domicile subventionnés par la COCOM est de 660 usagers.

L'objectif visé par le présent appel à projet est d'atteindre une capacité d'accompagnement de 900 personnes et familles via:

1° Le renforcement des services actuellement financés et/ou agréés qui souhaitent accroître leur capacité d'accompagnement à hauteur de maximum 80 usagers

2° Le subventionnement d'un maximum de deux nouveaux services, pour une capacité de 60 usagers.

## **II. Qui peut postuler ?**

- Les 11 services de guidance à domicile subventionnés par la Cocom ;
- Les CPAS des 17 communes qui n'organisent pas encore de service de guidance à domicile<sup>1</sup>;
- Les organisations bicommunautaires dont les activités s'inscrivent dans les secteurs de la santé, de l'aide aux personnes et à la famille qui répondent aux conditions suivantes:

---

<sup>1</sup> A ce jour, 2 services sur les 11 subventionnés par la Cocom sont organisés par des CPAS (Saint-Gilles et Ville de Bruxelles).

- a. Être une association sans but lucratif ou une fondation d'utilité publique;
- b. Les statuts doivent être publiés dans les deux langues.

### **III. Quel est le public-cible des services de guidance à domicile?**

Le public-cible est constitué de personnes sans-abri en besoin de guidance, seules, en couple ou en famille et qui bénéficient d'un logement en Région de Bruxelles-Capitale.

### **IV. Missions**

Les missions d'un service de guidance à domicile sont les suivantes:

1° offrir ses services à des personnes seules, des couples ou des familles ;

2° offrir un accompagnement psychosocial afin d'aider la personne en besoin de guidance à retrouver son autonomie ou à traverser des épreuves difficiles ;

3° offrir un accompagnement budgétaire afin d'aider la personne en besoin de guidance à gérer son budget, le cas échéant en coopérant avec des institutions pratiquant la médiation de dettes agréés en vertu de l'ordonnance du 7 novembre 1996 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ;

4° offrir un accompagnement administratif afin d'aider la personne en besoin de guidance à recouvrer ses droits sociaux, à garder ou à rechercher un logement.

Chaque usager doit bénéficier au minimum d'un accompagnement de soutien.

La guidance intensive comporte, en moyenne, un entretien hebdomadaire avec chaque personne ou famille accompagnée. Elle vise à éviter le retour en institution ou la perte de logement autonome.

La guidance de soutien comporte, en moyenne, un entretien mensuel. Elle vise à garantir les acquis et la stabilité de l'usager.

Dans tous les cas, moins de la moitié des entretiens se dérouleront au centre.

5° conclure avec chaque usager une convention écrite dans laquelle sont décrits la nature et les modalités de la guidance et les droits et les obligations réciproques du centre et de l'usager.

Le service offert à l'usager est, sauf circonstance exceptionnelle, limité à cinq années maximum après la date de signature de la convention.

6° effectuer une anamnèse de la situation de l'usager lors de son premier entretien.

Les CPAS assurant un service de guidance à domicile ont, en vertu de l'article 2, 6° de l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri, une mission spécifique visant à assurer un suivi de prévention contre l'expulsion des personnes ayant fait l'objet d'une information au CPAS dans le cadre d'une procédure d'expulsion.

Par ailleurs, en vertu de l'article 28, alinéa 2 de l'ordonnance du 14 juin 2018, les CPAS sont agréés d'office pour, conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, exercer la guidance visant le maintien en logement visé à l'article 2, 6°.

### **V. Subventionnement**

La subvention sera octroyée sur la base de l'application des normes de l'arrêté du 9 mai 2019 applicables aux services de guidance à domicile qui ont une capacité de 60 (pour les deux nouveaux services organisés) ou de 80 usagers (pour les services subventionnés existants).

En vertu de ces normes, le cadre de personnel subventionné est établi comme suit:

Fonction	60 usagers	61-70 usagers	71-80 usagers
Travail accompagnement	3 ETP	3,5 ETP	4 ETP
Travail administratif	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP
Travail d'entretien et maintenance	1/3 ETP	2/3 ETP	2/3 ETP
Direction	0,5 ETP	0,5 ETP	1 ETP

Les centres qui bénéficient de plusieurs agréments de la Cocom, se voient financer à raison d'1/2 ETP supplémentaire pour chaque agrément supplémentaire. Le nombre d'ETP directeur/coordonateur financés dépend également de la taille du pouvoir organisateur, c'est-à-dire du nombre d'ETP que compte ce pouvoir organisateur et qui font partie des missions financées par la Cocom. Ce financement évolue selon le schéma suivant :

Taille du P.O (# ETP)	1 agrément	2 agréments	3-4 agréments	> 4 agréments
<5	0,5	1	1,5	2
5-20	1	1,5	2	2,5
20-50	1,5	2	2,5	3
50-100	2	2,5	3	3,5
100-200	2,5	3	3,5	4
200-500	3	3,5	4	4,5
+500	3,5	4	4,5	5

En vertu des normes de l'arrêté du 9 mai 2019, les frais de fonctionnement pour les services de guidance à domicile sont les suivants:

- un montant maximum de 7.904,69 EUR est attribué, par équivalent temps plein, pour les trois premiers équivalents temps plein, et de 5.680,04 EUR pour les autres équivalents temps plein ;
- au niveau du pouvoir organisateur, pour les postes de direction/coordination : un montant de 4.012,98 EUR est attribué par équivalent temps plein.
- un pourcentage de 1 % de la totalité de la masse salariale subventionnée est prise en compte pour la formation permanente du personnel subventionné;
- un pourcentage de 4 % de la totalité de la masse salariale subventionnée est prise en compte pour couvrir les frais de gestion du personnel subventionné, notamment l'assurance-loi, la médecine du travail, le secrétariat social, les déplacements du domicile au travail et les frais de recrutement.

Les montants précités sont liés à l'indice santé 128,20 (année de base 2004).

Chaque année, les frais de fonctionnement sont indexés sur la base de l'indice santé applicable en janvier de l'année en question.

Par ailleurs, d'autres avantages sont attribués au personnel subventionné:

- une prime de fin d'année complémentaire d'un montant de 161,40 EUR.
- une allocation de foyer/résidence. Cette allocation s'élève annuellement à 895,10 EUR, soit 74,60 EUR par mois, pour les travailleurs dont le traitement annuel brut n'excède pas 19.697,45 EUR.

Elle est fixée à 447,55 EUR par an, soit 37,29 EUR par mois, pour les travailleurs dont le traitement annuel brut est compris entre 19.697,45 EUR et 22.456,33 EUR.  
Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement presté par le travailleur.

- des primes pour prestations irrégulières sont accordées au personnel éducatif, social ou ouvrier. Elles sont attribuées comme suit :
  - a) Un supplément de salaire de 26 %, calculé sur la base de la rémunération horaire brute, est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h;
  - b) Un supplément de salaire de 35 %, calculé sur la base de la rémunération horaire brute, est octroyé pour les prestations effectuées entre 20 h et 6 h.
  - c) Un supplément de salaire de 56 %, calculé sur la base de la rémunération horaire brute, est octroyé pour les prestations effectuées les dimanche et jours fériés légaux de 0 h à 24 h.
- quatre jours de congé supplémentaires, assimilés aux vacances annuelles.  
Cette mesure s'applique, proportionnellement, pour les travailleurs à temps partiel.
- un jour de congé payé supplémentaire, assimilé aux jours fériés, est accordé à l'occasion de l'une des deux fêtes communautaires : le 11 juillet, fête de la Communauté flamande ou le 27 septembre, fête de la Communauté française.
- les directeurs subventionnés, porteurs d'un diplôme universitaire, perçoivent une prime de 5 %, calculée sur la base de leur rémunération annuelle brute;

Les montants précités sont liés à l'indice-pivot 105,20.

Par ailleurs, les frais éligibles en justification de la subvention sont les suivants :

- a. frais de personnel, en ce compris le défraiement des bénévoles;
- b. frais de fonctionnement;  
Il s'agit, de manière non exhaustive, de frais de gestion, de frais de formation, de loyers et charges, d'assurances, de frais de déplacement, de services administratifs, de secrétariat, de photocopies, fax, téléphone, courriers, informatique.
- c. achat de matériel;  
Il s'agit de petit matériel (ex. frigo, cuisinière...) ; petits travaux (par exemple pour l'aménagement des logements, peinture, ...)  
Attention : les frais d'investissement peuvent être financés à raison de maximum 15% de la totalité du montant octroyé.

## **VI. Quels sont les critères de sélection ?**

1. Expérience dans l'accompagnement psycho-social, administratif et budgétaire de personnes sans abri (20%)

Le demandeur doit décrire ses expériences attestant de son expertise pendant les deux dernières années.

En particulier, le demandeur doit indiquer :

- le type de personnes accompagnées, permettant d'attester de sa connaissance du public de personnes sans-abri avec qui il sera en contact.
- le type d'accompagnement réalisé, permettant d'attester de sa connaissance des méthodologies particulières de prise en charge des personnes sans-abri en besoin de guidance.

A ce sujet, le demandeur doit décrire la façon dont il envisage l'accompagnement des personnes avec qui il sera en contact.

2. Zone géographique couverte (20%)

Le demandeur doit décrire quelle est la zone géographique couverte par ses activités.

3. Partenariats (20%)

Le demandeur doit décrire les partenariats déjà conclus/projetés, permettant de s'assurer de sa collaboration effective avec d'autres acteurs du secteur sans-abri ou de secteurs connexes.

Plus particulièrement, le demandeur doit identifier les partenariats conclus/projetés avec les opérateurs du secteur de l'aide aux personnes sans abri (notamment les centres d'accueil d'urgence et Maisons d'accueil) et avec le secteur logement (notamment AIS et SISP) et, le cas échéant, les partenariats permettant la mobilisation de logements permettant de reloger des personnes ou familles sans abri.

4. Qualité des profils présentés (15%)

Le demandeur doit décrire dans sa demande les qualifications professionnelles ainsi que l'expérience des personnes qui seront effectivement chargées de l'activité. Ces qualifications doivent démontrer que les personnes qui seront chargées de l'activité constituent une équipe disposant des connaissances, aptitudes et expériences requises.

A cette effet, le demandeur décrit également son programme de formation du personnel chargé de l'accompagnement.

5. Qualité de la méthodologie (25%)

L'opérateur explique concrètement sa méthodologie pour ce projet. La demande comprend au moins un descriptif précis de la façon dont les services seront assurés, notamment les modalités d'accompagnement, les modalités de l'offre de services, les partenariats mis en place, la manière dont cette mission s'articulera avec les autres missions de l'opérateur et, le cas échéant les partenariats permettant la mobilisation de logements permettant le relogement de personnes et familles sans abri.

## **VII. Quelle est la période de la subvention ?**

**En ce qui concerne les deux nouveaux services de guidance à domicile**, la période couverte par la subvention est de maximum 1 an et débute au plus tôt le 1er janvier 2023.

Il s'agira, en attente de la procédure d'agrément, d'une subvention facultative couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Au terme de cette période de subventionnement, le projet pourra être agréé.

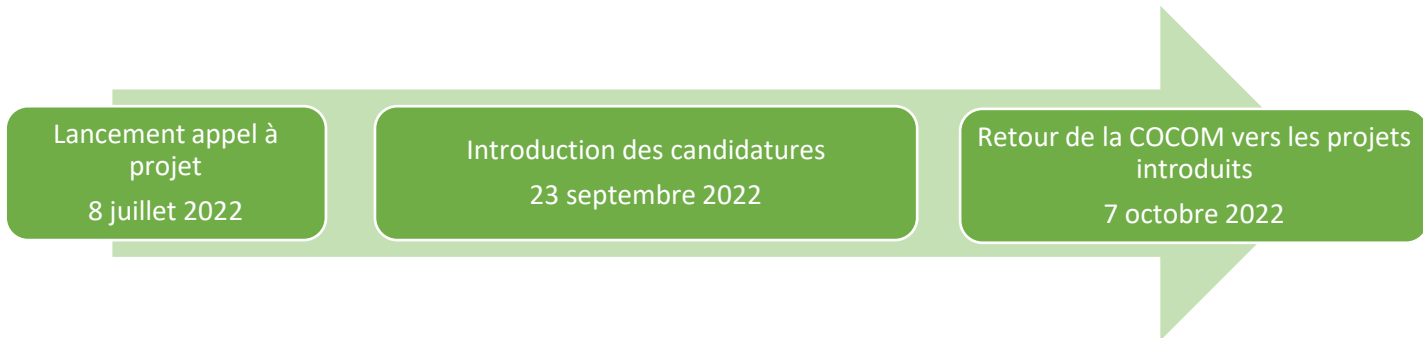
La subvention sera liquidée en 2 tranches de 80% et 20%. Le paiement de la deuxième tranche sera versé après remise et évaluation d'un rapport d'activités et des pièces justificatives financières pour la totalité de la subvention.

**Pour les services subventionnés existants** qui ont été invités à introduire une demande d'agrément sur la base des nouvelles normes de l'arrêté du 9 mai 2019, la capacité de 70 ou 80

usagers sera, pour autant que la candidature soit approuvée, celle qui fera l'objet d'un agrément en 2023.

La subvention organique octroyée sur la base de l'autorisation de fonctionnement provisoire, tiendra compte de cette capacité renforcée.

### **VIII. Quel est le calendrier de l'appel à projet ?**



### **IX. Qui puis-je contacter en cas de besoin ?**

Hendrick Bénédicte: [bhendrick@gov.brussels](mailto:bhendrick@gov.brussels)

Verriest Anne-Sophie: [asverriest@ccc.brussels](mailto:asverriest@ccc.brussels)